

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3492>

Location de chemins ruraux à des exploitants agricoles : entrave à la libre circulation ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 28 juin 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un agriculteur qui loue une portion d'un chemin rural à une commune peut-il en interdire l'accès au public en posant une clôture ?

[1]

Non : la libre circulation sur les chemins ruraux doit être préservée. Il appartient au maire d'user de ses pouvoirs de police pour enjoindre à l'exploitant de libérer le passage et assurer la libre circulation sur la voie.

Le propriétaire d'un bois demande au maire de la commune (190 habitants) que soit libéré l'accès à sa parcelle desservie par un chemin rural que la commune loue à un agriculteur pour lui permettre de faire communiquer deux pâtures.

En effet l'exploitant a fermé l'accès au chemin avec une clôture de barbelés. En outre, au milieu du chemin, l'agriculteur s'est aménagé un passage avec du remblai pour pouvoir franchir le chemin avec ses engins agricoles. Toute circulation sur le chemin rural est de fait rendue impossible.

Après plusieurs courriers de relance infructueux, le propriétaire du bois saisit le tribunal administratif d'Amiens pour que soit rétablie la libre circulation sur le chemin litigieux. Une association de randonneurs et de cavaliers se joint à son action.

Le tribunal fait droit à leur requête et enjoint au maire de la commune d'user de son pouvoir de police pour faire rétablir, dans les six mois, la libre circulation sur le chemin. En effet :

- l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ;
- lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire doit y remédier d'urgence ;
- il n'est pas contesté que le chemin litigieux [2] est un chemin rural comme l'attestent notamment le plan cadastral et le contrat de location entre la commune et l'exploitant agricole.

[Tribunal administratif d'Amiens, 28 juin 2012, NÂ° 100619](#)



Post-scriptum :

– Au titre de son pouvoir de police, le maire doit assurer la libre circulation sur les chemins ruraux. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

– Rappelons que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Textes de référence

– [Article L161-3 du code rural](#)

– [Article L161-5 du code rural](#)

– [Article D161-11 du code rural](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[L'absence de mention d'un chemin rural sur le cadastre suffit-il à renverser la présomption de propriété au profit des communes des chemins affectés à l'usage du public ?](#)



[Des travaux de remblaiement d'un chemin rural à partir de déchets provenant de la destruction d'une école et d'un centre de tri collectif peuvent-ils exposer les élus à des poursuites pour exploitation sans autorisation d'une installation classée ?](#)

[1] Photo : © Marcel Mooij

[2] Dit du "Ravin du bois des pendants"